

## **Avis de prolongation de la réduction du coût minimum des travaux à effectuer sur un claim.**

Depuis le 31 décembre 2015 l'article 138.2 du Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure a introduit une mesure temporaire. Celle-ci réduit de 35 % le coût minimum des travaux que doit effectuer un titulaire de claim pour une période de deux ans, soit du 31 décembre 2015 au 30 décembre 2017.

Cette mesure temporaire a été reconduite pour l'année 2018 en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, annexé au Décret 80-2018 et publié à la gazette officielle du Québec le 21 février 2018. Ainsi, ladite mesure sera prolongée d'une année afin de maintenir la réduction de 35 % du coût des travaux à effectuer sur les claims jusqu'au 30 décembre 2018.

La période visée par cette mesure transitoire ne fait pas référence à la période de validité du claim. Il s'agit d'une période établie selon le calendrier.

La réduction de 35 % s'applique uniquement au coût minimum des travaux requis durant ladite période d'un an. Cette réduction sera prise en compte lors de l'application des dispositions de la Loi sur les mines relatives au renouvellement d'un claim, notamment des articles 72 à 80, au moment d'une demande de renouvellement déposée durant cette période. **Ainsi, les demandes de renouvellement de claim déposées après le 30 décembre 2018 ne pourront pas bénéficier de cette réduction.**

Veillez noter que la réduction de 35 % apparaît déjà dans les tableaux du coût minimum des travaux de l'article 15 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure. Ainsi, l'article 15 se lit comme suit, durant cette période d'un an :

**Article 15.** Le coût minimum des travaux que doit effectuer le titulaire d'un claim sur le terrain qui en fait l'objet, en application de l'article 72 de la Loi, est déterminé aux tableaux qui suivent et varie selon la superficie du terrain qui en fait l'objet, selon le nombre de périodes de validité du claim et selon que le terrain est situé dans l'une des régions suivantes:

1° au nord du 52e degré de latitude:

---

Nombre de périodes de validité du claim ha	Superficie du terrain faisant l'objet du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 45 ha	Plus de 45
1	48 \$	120 \$	135 \$
2	160 \$	400 \$	450 \$
3	320 \$	800 \$	900 \$
4	480 \$	1 200 \$	1 350 \$
5	640 \$	1 600 \$	1 800 \$
6	750 \$	1 800 \$	1 800 \$
7 et plus	1 000 \$	2 500 \$	2 500 \$

---

2° au sud du 52e degré de latitude:

Nombre de périodes de validité du claim ha	Superficie du terrain faisant l'objet du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 100 ha	Plus de 100
1	500 \$	1 200 \$	1 800 \$
2	500 \$	1 200 \$	1 800 \$
3	500 \$	1 200 \$	1 800 \$
4	750 \$	1 800 \$	2 700 \$
5	750 \$	1 800 \$	2 700 \$
6	750 \$	1 800 \$	2 700 \$
7 et plus	1 000 \$	2 500 \$	3 600 \$